

Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 mars 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

1675-367 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-368 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-369 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** »;

1675-374 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** ».

Le règlement **1675-367** a pour objet de retirer, pour la zone 4-H-32, le pourcentage d'occupation minimal pour une nouvelle construction.

Le règlement **1675-368** a pour objet de modifier les dispositions relatives au chapitre 13 du règlement de zonage visant à mettre en place une réglementation relative à l'obligation d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle et publique.

Le règlement **1675-369** a pour objet de permettre que les clôtures pour parc ou cour d'école puissent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres au lieu de 2,0 mètres.

Et le règlement **1675-374** a pour objet de modifier les dispositions relatives aux piscines afin d'y intégrer les nouvelles normes gouvernementales.

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 24 mars 2022, date du certificat de conformité du directeur général de la MRC de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ces règlements est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux et politiques / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 29^e jour de mars 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau